

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Dans le département de l'Isère, le Préfet peut, à titre exceptionnel, procéder par voie de réquisition à la prise de possession totale ou partielle

Voir les numéros :

Sénat : 281 et 295 (1966-1967).

de terrains, nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver ; ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

La prise de possession peut être décidée au profit des personnes de droit public ou de droit privé chargées de l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver.

Art. 2.

Les indemnités dues au prestataire doivent compenser le préjudice direct, matériel et certain, que la réquisition lui impose.

Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente.

Art. 3.

Les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la réquisition et leur règlement est garanti par l'Etat dans les limites et conditions qui sont fixées par décret.

Les accords amiables intervenus dans les conditions prévues audit décret, entre l'Etat et le prestataire, en vue du règlement des indemnités en cas de défaillance du bénéficiaire sont opposables à ce dernier.

Art. 4.

Il est procédé, au moment de la prise de possession et en fin de réquisition, à un constat des lieux, établi sur papier libre afin de dresser la liste des dégradations, transformations ou augments éventuels consécutifs à la réquisition.

Art. 5.

Pendant la durée de la réquisition, le bénéficiaire demeure propriétaire des installations qu'il a édifiées sur le terrain réquisitionné.

A l'expiration de la réquisition, ces installations font l'objet d'un transfert de propriété au nom du propriétaire du terrain, à charge par lui de verser une indemnité de plus-value, à moins que le propriétaire n'opte pour la remise des terrains dans leur état antérieur.

Art. 6.

En cas de besoin, le préfet peut utiliser la force publique pour libérer le terrain de tous occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article premier ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1967.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.